

La CNPD doit-elle être consultée avant la mise en place d'un système de vidéosurveillance ?

Réponse courte

La **consultation préalable de la CNPD** n'est obligatoire que dans un cas précis : lorsque l'**AIPD** (article 35 du RGPD) révèle un **risque résiduel élevé** pour les droits et libertés des salariés que l'employeur ne peut atténuer par des mesures appropriées (article 36 du RGPD). Hors cette hypothèse, aucune déclaration ni autorisation préalable n'est requise depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018.

Le régime applicable est désormais celui de l'**accountability** : l'employeur reste pleinement responsable de la conformité du dispositif, doit tenir un **registre des traitements** (article 30 du RGPD), informer les salariés, consulter la **délégation du personnel** (article L.414-9), et pouvoir démontrer à la CNPD la conformité de son installation lors d'un contrôle a posteriori.

Définition

La **consultation préalable de la CNPD** est une procédure exceptionnelle prévue à l'article 36 du RGPD : elle ne remplace pas l'AIPD mais s'enchaîne lorsque celle-ci ne permet pas de réduire le risque à un niveau acceptable.

Le **principe d'accountability** (article 5(2) du RGPD) inverse la logique de l'autorisation préalable : c'est désormais à l'employeur de documenter sa conformité, sans intervention systématique de la CNPD.

Questions fréquentes

Faut-il déclarer un système de vidéosurveillance à la CNPD au Luxembourg ?

Non, le régime déclaratif a été supprimé avec l'entrée en vigueur du RGPD. Le principe d'accountability impose à l'employeur de documenter la conformité du dispositif et de pouvoir la démontrer à la CNPD lors d'un contrôle a posteriori.

La CNPD doit-elle être consultée avant la mise en place d'un système de vidéosurveillance ?

Non, la consultation préalable n'est obligatoire que si l'AIPD (article 35 RGPD) révèle un risque résiduel élevé non maîtrisable par les mesures envisagées (article 36 RGPD). Hors cette hypothèse, aucune déclaration ni autorisation préalable n'est requise depuis le 25 mai 2018.

Qu'est-ce que le principe d'accountability en matière de vidéosurveillance ?

Le principe d'accountability (article 5(2) du RGPD) inverse la logique de l'autorisation préalable : c'est désormais à l'employeur de documenter sa conformité, sans intervention systématique de la CNPD. Toutes les pièces doivent être tenues à disposition de la CNPD.

Quand l'AIPD est-elle requise pour la vidéosurveillance ?

Obligatoire si le traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des salariés (article 35 RGPD). Un dispositif déployé sans AIPD lorsque celle-ci était requise est sanctionnable, indépendamment de la consultation préalable de la CNPD.

Quel délai de réponse de la CNPD en cas de consultation préalable ?

8 semaines à compter de la réception du dossier complet, extensibles à 14 semaines. Ce délai s'applique uniquement dans les cas exceptionnels prévus par l'article 36 du RGPD, lorsque l'AIPD ne permet pas de réduire le risque résiduel à un niveau acceptable.

Quelles sanctions si la consultation préalable de la CNPD est omise ?

L'absence de consultation lorsque l'article 36 du RGPD l'impose constitue une violation autonome exposant l'employeur à des sanctions administratives jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial.

Conditions d'exercice

La consultation préalable n'est ni la règle ni un cas isolé : elle se déclenche uniquement après une AIPD aboutissant à un risque résiduel élevé, ce qui doit alerter sur la légitimité même du projet.

Condition	Exigence concrète
AIPD préalable	Article 35 du RGPD : obligatoire si risque élevé pour les droits et libertés
Risque résiduel élevé	L'AIPD ne permet pas de réduire le risque à un niveau acceptable
Consultation article 36	Obligatoire dans ce seul cas, avec dossier complet à transmettre
Délai de réponse CNPD	8 semaines (extensibles à 14) à compter de la réception du dossier
Hors ces cas	Aucune déclaration ni autorisation préalable depuis le 25 mai 2018

Modalités pratiques

L'AIPD est l'élément central : un dispositif déployé sans AIPD lorsque celle-ci était requise est sanctionnable indépendamment de la consultation préalable de la CNPD.

Démarche	Précision
AIPD documentée	Article 35 du RGPD : analyse écrite des risques et mesures d'atténuation
Évaluation du risque résiduel	Si élevé, consultation CNPD obligatoire
Dossier de consultation	Description du traitement, AIPD, mesures envisagées
Avis CNPD	Recommandations à intégrer avant mise en service
Registre des traitements	Article 30 RGPD : finalités, durées, destinataires
Information des salariés	Notice individuelle et affichage obligatoires
Consultation délégation	Article <u>L.414-9</u> : co-décision pour ? 150 salariés

Pratiques et recommandations

Réaliser systématiquement une AIPD pour tout projet de vidéosurveillance.

Documenter précisément les mesures d'atténuation des risques identifiés.

Tenir le registre des traitements à jour avec finalités, durées et destinataires.

Désigner un DPO ou un référent en cas de dispositif d'envergure.

Solliciter un avis informel de la CNPD en cas de doute, sans attendre une situation litigieuse.

Réviser l'AIPD à chaque modification substantielle du dispositif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 35 du RGPD	Analyse d'impact relative à la protection des données
Art. 36 du RGPD	Consultation préalable de l'autorité de contrôle
Art. 30 du RGPD	Registre des activités de traitement
Art. 5(2) du RGPD	Principe d'accountability
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel
Loi modifiée du 1er août 2018	Régime général de protection des données

L'absence de consultation lorsqu'elle est requise par l'article 36 du RGPD constitue une violation autonome exposant l'employeur à des sanctions administratives jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial. La CNPD effectue des contrôles a posteriori et peut sanctionner toute non-conformité documentée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.